
Arrondissement de
MONTLUCON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE
de DOMÉ RAT**

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 juin, à 10 heures, le conseil municipal de la commune de DOMÉ RAT, assemblé au lieu habituel de ses séances, au nombre de dix-neuf, en session ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire, en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite commune, le 14 juin 2024.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 19
Votants : 28

Date de l'affichage de la
convocation :

14 juin 2024

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

25 juin 2024

Présents : Mme LESCURAT..Mr DE SOUSA..Mme JOUANNIN..Mr BOY, Mme PIRES..Mr DUFLOUX..Mme BERGERON..Mr LIMOGES..Mme BERRUER..Mr LACAUX..Mme LAFAYE..Mrs PINHEIRO..OSTERTAG..RICHOUX..LEFEBRE..Mmes CHIROL..AURAT..CLEMENSAT..Mr DEQUAIRE.

Absent : Mr DELEAU.

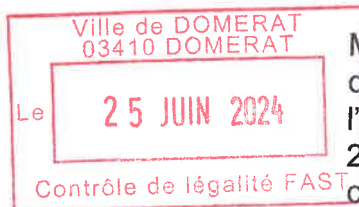
Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

Ayant donné mandat de procuration : Mr HAMELIN à Mr LIMOGES, Mme DELERIS à Mme JOUANNIN, Mme FAUCHARD à Mr DE SOUSA, Mme COULANGEON à Mme BERRUER, Mme BRUNET à Mme LESCURAT, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme DUCEAU à Mr OSTERTAG, Mme MATHIAUD à Mr RICHOUX, Mme PETIT à Mme PIRES.

OBJET : Information au
titre de l'article L 2122-
22 : signature d'une
convention avec le comité
des fêtes.

~~~~~  
Le procès-verbal de la séance du 6 avril 2024 est approuvé  
(date de publication : 25 juin 2024).  
~~~~~

240622-02



Il est rappelé à l'assemblée sa délibération du 6 avril 2024 octroyant au comité des fêtes une subvention d'un montant total de 14 000 €.


Madame le maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée en date du 23 mai 2020, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé le 16 mai 2024 une nouvelle convention avec le comité des fêtes, pour une période de 3 ans, conformément au document ci-annexé.

.../...

Le conseil municipal,

PREND acte des informations communiquées par madame le maire.

Pour extrait conforme au registre,
Légalement signée par :


Pascale LESCURAT,
Maire de Domérat.


Guillaume SURLEAU,
Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 25 juin 2024

Convention entre le comité des fêtes et la **Ville de Domérat**

Entre :

La commune de Domérat, représentée par son maire, madame Pascale LESCURAT, autorisée à signer la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du 23 mai 2020, d'une part,

Et :

Le comité des fêtes de Domérat, représenté par sa présidente, madame Micheline DELAYE, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Domérat alloue des moyens matériels au comité des fêtes de Domérat en contrepartie des actions, manifestations et événements que ce dernier organise sur la commune.

Article 2 - engagement du comité des fêtes

Le comité des fêtes de Domérat a pour but d'organiser des manifestations, concours et fêtes locales sur la commune de Domérat.

Au titre de la présente convention le comité des fêtes s'engage à réaliser les actions suivantes chaque année, cette liste étant évolutive et non limitative :

Dates	Manifestations
Février	Salon des vins et du terroir
Mai	Une manifestation à définir (soirée cabaret...)
Août	Bacchus en fête
Septembre	Salon du miel
Décembre	Marché de Noël

Article 3 - engagement de la commune

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la ville de Domérat, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, matériels au comité des fêtes.

Ces moyens sont les suivants :

- une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté chaque année lors du vote du budget primitif.

- des moyens matériels dont les conditions de mise à disposition et d'allocation sont décrits dans les articles suivants,
- une mise à disposition de locaux :

Nature	Superficie
Maison rue de la République (110 m ²) + garage (20 m ²)	130 m ²

La commune de Domérat met gratuitement à la disposition du comité des fêtes ces équipements et le local ci-dessus qui ne pourra être utilisé que conformément à son objet.

La commune se réserve la possibilité d'utiliser ledit local pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera.

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de bâtiments constitue un droit d'occupation précaire et non un bail.

Article 4 - versement de la subvention

La subvention de fonctionnement, d'un montant de 5 000 €, sera versée dans les 30 jours qui suivent la publication de la délibération attribuant les subventions de la ville de Domérat (généralement mi-avril).

Les subventions suivantes, inscrites en crédits réservés, seront débloquées par délibération spécifique du conseil municipal, une fois les manifestations réalisées et les budgets prévisionnels fournis par le comité des fêtes, à savoir :

- Salon du Terroir : 1 000 €
- Bacchus en fête : 5 000 €
- Salon du miel : 1 000 €
- Marché de Noël : 2 000 €

Article 5 - reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, le comité des fêtes, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 20 janvier de l'année de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé, faisant apparaître clairement le détail des dépenses et recettes,
- communiquer à la ville de Domérat, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultats (faisant apparaître clairement le détail des dépenses et recettes,) certifiés par la présidente ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. Le comité des fêtes devra également fournir annuellement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau,
- d'une manière générale, le comité des fêtes s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la ville de Domérat, de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet,
- le comité des fêtes s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général de 1982.

⇒ **Contrôle de l'aide attribuée** : une fois la subvention attribuée, la ville de Domérat s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois,

conformément à la réglementation en vigueur, le comité des fêtes sera tenu de fournir à la commune une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le comité des fêtes s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

Le comité des fêtes sera tenu de produire à la demande de la commune le bilan de ses activités régulières. A cet effet, les dirigeants du comité des fêtes rencontreront au moins deux fois par an les représentants de la ville, pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

Article 6 - Charges et conditions relatives à la mise à disposition permanente de locaux

Le comité des fêtes s'engage à prendre soin et à jouir raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition par la commune.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, qu'avec l'accord express de la commune et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La commune assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire. La commune s'engage également à prendre en charge les frais de fonctionnement suivants : l'eau, l'électricité ainsi que le téléphone et le chauffage Il est attendu de l'association qu'elle utilise les locaux mis à disposition dans une démarche de sobriété énergétique.

La commune acquitte toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

Le comité des fêtes satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, notamment en matière d'assurance. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par lui sans l'accord écrit de la commune.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

En cas de non-respect des engagements réciproques, cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure en ce qui concerne l'occupation des locaux mis à disposition de manière permanente.

Article 7 - information au public

Le comité des fêtes s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la ville de Domérat, notamment au moyen de l'apposition de son logo, conformément à la charte graphique de la ville.

Article 8 - Assurance

Le comité des fêtes souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Domérat puisse être mise en cause. Il devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 9 - modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - durée de la convention/résiliation

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale ne pouvant excéder 3 ans.

Elle peut être modifiée à tout moment par avenant et pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle du comité des fêtes était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la ville de Domérat se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Litige

Tout litige provenant de l'application de la présente convention est du ressort exclusif du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.


Le maire de Domérat,
Mme Pascale LESCURAT.

Fait à Domérat, le 16 mai 2024,
La présidente du comité des fêtes,

Micheline DELAYE.





Ville de
DOMÉRAT

ANNEXE 1 : PLANNING D'OCCUPATION DU LOCAL

NOM DE L'ASSOCIATION (complet sans abréviation ou sigle) :

comite des fetes de domerat

PLANNING HEBDOMADAIRE

JOUR	Heure départ	Heure fin
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		
SAMEDI		
DIMANCHE		

IDENTIFICATION DU LIEU D'OCCUPATION (nom + adresse précise) :

45 Rue de la République 03410 Domérat

OCCUPATION DU LOCAL PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

OUI

NON

PARTIELLEMENT (à préciser) :

nous occupons les lieux si nous avons des ateliers de travail comme ce fut le cas pour la soirée casaret sinon 3 à 4 fois avant chaque manifestation

M. ou Mme (Prénom et NOM) _____

Delafé Micheline

Représentant de l'association : _____

comite des fetes de domerat

certifie l'exactitude de ces informations et s'engage à transmettre à la Collectivité toute modification qui pourrait intervenir sur ce planning.

Date : *17/5/2020*

Signature du représentant légal :